×40.5		
1685		PAGE
Avril	30.—Défaut en faveur de Charles Aubert sieur de la Chesnaye contre Pierre Vallée	987
	30.—Vacances pour les semonces jusqu'au premier lundi d'après la St-Jean Baptiste	987
	30.—Permission aux sieurs de Vitré et Dauteuil de s'absenter pour aller à leurs terres d'en	
Juin	bas du fleuve St-Laurent	987
Juin	25.—Evocation à soi par le Conseil de la cause de Leonard Paillart contre M. Nicolas Dupont	
	conseiller;—appel du dit Paillart mis à néant; et icclui condamné, moyennant 100	
	livres, à mettre le moulin du dit sieur Dupont en état, en 60 sols d'amonde et aux	
.,	dépens des deux instances	988
	25.—Provisoire ordonnant avant faire droit que les pièces des parties André Casson et Pierre	
•	Nolan seront communiquées au procureur général.	989
"	25.—Défaut en faveur de Guillaume Fournier contre Pierre Aigron	989
	25.—Défaut en faveur de J. B. Garros contre Nicolas Métru	989
";	25.—Défaut en faveur de Jean Baptiste Garros contre Charles Alain	990
**	25.—Défaut en faveur du sieur de la Chesnaye contre Charles Roger sieur Descolombiers	990
•	25.—Congé à Ignace Gay contre Anne Goiset veuve d'André Albert	990
Juillet	2.—Appel de Sebastien Lienard contre Jacques Defaye mis à néant, émendant cependant la	
•	sentence et Jacques Defaye condamné aux dépens modérés à 12 livres	991
. **	2.—Appel de Pierre Vallée contre Charles Aubert sieur de la Chesnaye mis à néant le dit	•
	Vallée condamné aux dépens des deux instances	992
"	9Ordre, dans la cause de Jean Garros contre Charles Alain que ce dernier prendra commu-	
	nication des pièces produites par le dit Garros pour fournir des défenses	993
** .	9.—Appel de Nicolas Marion contre Pierre de Lalande mis à néant ; et cependant délui de	
	six mois accordé au dit Marion pour l'exécution de la sontence en la prévôté	993
. 44	16.—Permission à Pierre Trudelle de faire assigner en anticipation d'appel Nicolas Droissy	995
**	16.—Permission à Guillaume Bouthier de faire assigner en anticipation d'appel Sebastien	·
	Lienart et la veuve Denis Jean	996
	16.—Appel de Charles Roger sieur Descolombiers confre Charles Aubert de la Chesnaye mis à	
	néant, sentence dont est appel sortira effet, sauf à déduire 100 livres que le dit sieur	
	de la Chesnaye reconnait avoir, depuis le dit appel, accepté à prendre sur le sieur de	
	Varennes gouverneur des Trois-Rivières, condamne l'appelant en 3 livres d'amende	
	et aux dépens des deux instances	996
i,	16.—Appel de Joseph Petit Bruno contre Jacques Babie mis à néant, et faisant droit aux par-	
•	ties, ordonné que pardevant les conseiller rapporteur les parties compteront tout de	
	nouveau dans quinzaine de la signification du présent arrêt ; le dit Bruno condamné	
	aux dépens	997
••	23.—Appel d'Anne Goizet veuve de feu André Albert contre Ignace Guay mis à néant, dépens	
	compensés	1000
46	23.—Jugement condamnant Sébastien Lienard à payer en castor à Jacques Defaye ce qui se	
	trouve lui être dû, sauf à lui être fait droit sur la valeur de deux peaux de cacajoux.	1004
"	30.—Réception en appel de Thimothée Roussel contre Jean Norman	1005
64	${\bf 30}\cdot\!\!\!\!-\!$	
	livres 4 sols 2 deniers contenue dans l'état à lui fourni par Gilles Rageot, sauf à lui	
	être fait raison par le dit Rageot en cas qu'il se trouvera avoir touché partie du con-	
	tenu au dit mémoire; au surplus les parties hors de cour, et Rageot condamné aux	
	dépens modérés à 3 livres 11 sols	1005